



**PRÉFÈTE
DE LA MAYENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
Bureau des procédures environnementales
et foncières**

Arrêté n° 53DCBPEF-2025-163 en date du 27 octobre 2025

fixant des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral du 24 juin 2019 autorisant la société CRUARD Charpente à exploiter des installations de fabrication de charpente traditionnelle, de construction bois et de préservation du bois, 5 rue des Sports, sur la commune de Simplé (53360)

La préfète de la Mayenne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;

Vu le décret du Président de la République du 30 juillet 2025 portant nomination de Mme Nadège Baptista, préfète de la Mayenne ;

Vu la nomenclature des Installations, Ouvrages, Travaux et Activités (IOTA) soumis à autorisation ou déclaration pour la protection de l'eau et des milieux aquatiques et marins, fixée en annexe de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration ;

Vu l'arrêté préfectoral régional du 18 mars 2022 du préfet de la région Centre Val-de-Loire, préfet du Loiret, préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin versant de l'Oudon adopté le 24 octobre 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juin 2019 autorisant la société CRUARD Charpente à exploiter des installations de fabrication de charpente traditionnelle, de construction bois et de préservation du bois, 5 rue des Sports, sur la commune de Simplé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2020 fixant des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral du 24 juin 2019 sus-visé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 mai 2023 modifiant l'arrêté préfectoral du 24 juin 2019 sus-visé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2025, régulièrement publié, portant délégation de signature à M. Ronan LÉAUSTIC, secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, sous-préfet de l'arrondissement de Laval, arrondissement chef-lieu, et suppléance de la préfète de la Mayenne ;

Vu le dossier de porter à connaissance déposé le 7 avril 2025 par la société CRUARD Charpente et Construction Bois relatif à la construction d'un nouveau bâtiment dédié au stockage du matériel et de la quincaillerie de l'entreprise, à l'extension du bureau de production et à l'installation d'une nouvelle ligne d'assemblage automatisée au sein de son installation située 5 rue des Sports à Simplé ;

Vu la demande de compléments formulées par l'inspection dans son rapport de visite en date du 19 mai 2025 ;

Vu les compléments adressés par la société CRUARD Charpente et Construction Bois par courriel reçu le 27 juin 2025 par l'inspection des installations classées ;

Vu le courriel adressé le 2 juillet 2025 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

Vu les observations formulées par l'exploitant par courriels du 15 juillet 2025, 22 juillet 2025 et 24 juillet 2025 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 2 septembre 2025 ;

Considérant que les activités de la société CRUARD Charpente et Construction Bois sont dûment autorisées par l'arrêté préfectoral modifié du 24 juin 2019 ;

Considérant que le projet, qui consiste en l'implantation d'un nouveau bâtiment, l'extension des locaux sociaux d'un bâtiment existant, l'aménagement d'une ligne d'assemblage automatisée et l'installation d'un système d'aspiration de poussières :

- ne constitue pas une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale systématique en application du II de l'article R.122-2 du code de l'environnement,
- n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact suite à la procédure de cas par cas réalisée en application de l'article R. 122-2 du code de l'environnement,
- n'est pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet de modification ne constitue pas, de ce fait, une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R.181-46.I du code de l'environnement ;

Considérant que le projet n'impacte pas le tamponnement des eaux pluviales selon les dispositions du SDAGE Loire-Bretagne et du SAGE de l'Oudon compte tenu de la non augmentation de la surface imperméabilisée du site ;

Considérant que le projet prévoit l'extension du bâtiment administratif pour des activités tertiaires ;

Considérant que le projet prévoit la construction d'un bâtiment dédié au transit de matériels, à la création de vestiaires et d'une quincaillerie ;

Considérant que le projet prévoit l'aménagement d'une ligne d'assemblage automatisé et d'un système d'aspiration de poussières ;

Considérant que le projet constitue une évolution notable au sens de l'alinéa II de l'article R.181-46 du code de l'environnement et qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires en application des dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

Considérant que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R.181-18 et R.181-21 à R.181-32 du code de l'environnement, ni la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de réduire les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : Exploitant titulaire de l'autorisation

L'article 1.1.1 de l'arrêté préfectoral du 24 juin 2019 modifié est ainsi modifié :

« La société CRUARD Charpente et Construction Bois dont le siège social est situé 5, rue des sports 53360 Simplé, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 24 juin 2019 et du présent arrêté préfectoral, à exploiter à la même adresse, les installations détaillées dans les articles suivants. »

Article 2 : Actes administratifs abrogés

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux suivants sont abrogées à compter de la date de signature du présent arrêté :

- arrêté préfectoral du 12 novembre 2020 fixant des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral du 24 juin 2019 autorisant la société CRUARD Charpente à exploiter des installations de fabrication de charpente traditionnelle, de construction bois et de préservation du bois, 5 rue des Sports, sur la commune de Simplé ;
- arrêté préfectoral du 10 mai 2023 modifiant l'arrêté préfectoral du 24 juin 2019 autorisant la société CRUARD Charpente à exploiter des installations de fabrication de charpente traditionnelle, de construction bois et de préservation du bois, 5 rue des Sports, sur la commune de Simplé (53360).

Article 3 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 24 juin 2019 est ainsi modifié :

« La situation des installations au titre des rubriques des installations classées pour la protection de l'environnement, tel que prévu à l'article L. 512-7 du code de l'environnement est reprise dans le tableau ci-dessous.

Rubrique	Désignation des activités	Quantité maximum autorisée	Régime (*)
2415	<i>Installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés, à l'exclusion des installations classées au titre de la rubrique 3700, la quantité susceptible de produits susceptible d'être présente dans les installations étant supérieure à 1 000 l.</i>	38 480 litres Station PB : 12 400 l produit dilué 1 000 l produit concentré Station GB : 23 100 l produit dilué 1 000 l produit concentré Station CA : 550 l Produit dilué 430 l produit concentré	E
1532-2	<i>Bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public :</i> 2. Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant : 3. Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	7 515 m ³	D
2410	<i>Ateliers ou l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3610.</i> <i>La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant :</i> 2. Supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 250 kW	240 kW	D
4510	<i>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.</i> <i>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</i> 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t	38,480 tonnes	DC

(*), A (autorisation), D (Déclaration), DC (Déclaration soumise au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du Code de l'environnement dont le suivi est visé à l'article 1.1.3 de l'arrêté préfectoral du 24 juin 2019) »

Article 4 : Liste des activités du site dans la nomenclature IOTA

Les activités classables dans les rubriques de la nomenclature des Installations, Ouvrages, Travaux et Activités (IOTA), fixée en annexe de l'article R. 214-1 du code de l'environnement, sont reprises dans le tableau ci-dessous :

Rubrique	Installations et activités concernées	Caractéristiques	Régime (*)
1.1.1.0.	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	3 piézomètres	D

Rubrique	Installations et activités concernées	Caractéristiques	Régime (*)
2.1.5.0-2	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	5,1542 ha	D

D (Déclaration)

Article 5 : Situation de l'établissement

L'article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral du 24 juin 2019 est ainsi modifié :

« Les installations autorisées sont situées sur la commune de Simplé, sur les parcelles suivantes : »

PARCELLES	SECTION	DESIGNATION	SUPERFICIE (m ²)	PROPRIÉTAIRES
269	000B	La Perrière	980	CRUARD CHARPENTE
522	000B	La Petite Vigne	1 271	CRUARD CHARPENTE
523	000B	La Petite Vigne	3 049	CRUARD CHARPENTE
623	000B	La Grande Garenne	348	CRUARD CHARPENTE
624	000B	La Grande Garenne	4 994	CRUARD CHARPENTE
751	000B	3 rue des Sports	12	CRUARD CHARPENTE
752	000B	La Grande Pièce	4 213	CRUARD CHARPENTE
770	000B	Rue des Sports	9 099	CRUARD CHARPENTE
775	000B	La Pièce du Haut	8	CRUARD CHARPENTE
777	000B	La Petite Garenne	3 897	CRUARD CHARPENTE
787	000B	La Vigne	1 023	CRUARD CHARPENTE
788	000B	La Vigne	171	SCI ALFA CONSTRUCTION
789	000B	La Vigne	9 770	CRUARD CHARPENTE
790	000B	La Vigne	514	SCI ALFA CONSTRUCTION
791	000B	La Perrière	5 044	CRUARD CHARPENTE
792	000B	La Perrière	2 112	SCI ALFA CONSTRUCTION
793	000B	Rue des Sports	4 518	CRUARD CHARPENTE
794	000B	Rue des Sports	4	SCIE ALFA CONSTRUCTION
795	000B	La Perrière	131	CRUARD CHARPENTE
796	000B	La Perrière	384	SCI ALFA CONSTRUCTION

Article 6 : Consistance des installations autorisées

L'article 1.2.3 de l'arrêté préfectoral du 24 juin 2019 est ainsi modifié :

Repère	Lieu	Activités	Capacités
D	Bâtiment	Stockage des matières premières en bois Préparation pour l'alimentation de l'atelier de production	1 143 m ² 420 m ³ de bois massif
B	Bâtiment	Atelier production	1 807 m ² 205,5 kW de puissance installée 50 m ³ de panneaux
PB	Auvent	Traitement du bois par immersion (petit bac)	12 400 l de produit dilué 1 000 l de produit concentré

Repère	Lieu	Activités	Capacités
GB	Auvent	Traitement du bois par immersion (grand bac)	23 100 l de produit dilué 1 000 l de produit concentré
CA	Bâtiment G	Traitement du bois par aspersion (cabine)	550 l de produit dilué 430 l de produit concentré
C	Bâtiment	Atelier d'Assemblage des Ossatures Bois	3 609 m ² 12 kW de puissance installée
C	Bâtiment	Stockage panneaux OSB, agglomérés, ...	620 m ² 700m ³ de panneaux 300m ³ de bois 100m ³ de matériaux isolants
I	Bâtiment	Stockage bois de charpente	425 m ² 250 m ³ de bois
A	Bâtiment	Atelier montage charpente	1 530 m ² 4 kW de puissance installée
BP	Bâtiment	Vestiaire / Bureau Production	98 m ² (196 m ² de surface totale)
BE	Bâtiment	Bureaux administratifs	310 m ² au sol (930 m ² de surface totale)
E+G	Bâtiment	Atelier d'assemblage	1 678 m ² 450m ³ de produits finis 6 kW de puissance installée
F + H + J	Bâtiment	Atelier HYBRIDAL	1 700 m ² 100m ³ de bois 300m ³ de produits finis 4 kW de puissance installée
S	Bâtiment	Stockage de matières premières	1 590 m ² 300 m ³ de panneaux 600 m ³ de bois 200 m ³ de produits finis
M	Bâtiment	Stockage quincaillerie et matériel divers	521 m ²
M	Bâtiment	Stockage temporaire de produits finis pour approvisionnement des équipes de chantier	174.5 m ² 20 m ³ de produits finis
1	Extérieur	Stockage de matières premières bois avivés	400 m ³
2	Extérieur	Stockage produits finis	675 m ³
3-4-5	Extérieur	Stockage de produits finis en attente de départ chantier	2 250 m ³
6	Extérieur	Stockage de produits finis en attente de départ chantier	300 m ³ de matériaux isolants 300 m ³ de produit finis

Au titre de la rubrique 2415 (Installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois), les installations sont répertoriées comme suit :

- Une installation de traitement du bois par immersion nommée PB, située sous un auvent et accolée au bâtiment B « Atelier de taille », composée d'un bac de traitement d'un volume maximal de 12 400 litres de produit de traitement du bois dilué et d'un container d'un volume maximal de 1 000 litres de produit de traitement du bois concentré.

- Une installation de traitement du bois par immersion nommée GB, située sous un auvent et accolée au bâtiment A « Atelier d'assemblage de charpente », composée d'un bac de traitement d'un volume maximal de 23 100 litres de produit de traitement du bois dilué et d'un container d'un volume maximal de 1 000 litres de produit de traitement du bois concentré.
- Une installation de traitement du bois par aspersion nommée CA, située sous le bâtiment I « Stockage matières premières », composée d'une réserve d'un volume maximal de 550 litres de produit de traitement du bois dilué et de deux contenants représentant un volume maximal de 430 litres de produit de traitement du bois concentré.

Les installations de traitement du bois sont décrites à l'article 9.1.1. »

Article 7 : Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques / Valeurs limites des flux de polluants rejetés

L'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral du 24 juin 2019 est ainsi modifié :

« Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

Paramètres	Description du conduit	Concentration
Poussières totales	Conduit d'émissions canalisés dans l'air, issu du système d'aspiration des machines travaillant le bois, après passage dans le filtre à manche	Si le flux massique est inférieur à 0,5 kg/h, les gaz rejetés à l'atmosphère ne contiennent pas plus de 150 mg/Nm ³ de poussières.
	Conduit d'émissions canalisés dans l'air, issu du système d'aspiration des poussières minérales, après passage dans un cyclofiltre puis dans des manches filtrantes	Si le flux massique est supérieur à 0,5 kg/h, les gaz rejetés à l'atmosphère ne contiennent pas plus de 100 mg/Nm ³ de poussières.

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière. »

Article 8 : Origine des approvisionnements en eau

L'article 4.1.1 de l'arrêté préfectoral du 24 juin 2019 est ainsi modifié :

« L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Utilisation	Consommation
Installations de traitement du bois	60 m ³ /an
Usage domestique	460 m ³ /an
Nettoyage des matériels (béton)	10 m ³ /an
Consommation totale du site	530 m ³ /an

»

Article 9 : Identification des effluents

L'article 4.3.1. de l'arrêté préfectoral du 24 juin 2019 est ainsi modifié :

« *L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :*

- *les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (voirie, quais, plate-formes, toitures, etc.),*
- *les eaux sanitaires domestiques canalisées par un réseau interne dédié avant rejet dans le réseau communal d'eaux usées.*

Les eaux usées issues de l'installation de lavage des outils utilisés pour la mise en œuvre du béton sont gérées selon les dispositions du titre V de l'arrêté préfectoral du 24 juin 2019. »

Article 10 : Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

L'article 4.3.3. de l'arrêté préfectoral du 24 juin 2019 est ainsi modifié :

« *Le site dispose de trois points de rejets des eaux pluviales :*

- *le point N°1, situé sur la rue des Sports dans le réseau communal. Ce point de rejet est équipé en amont d'un séparateur d'hydrocarbures permettant de traiter les eaux de ruissellement issues de la voirie et des bâtiments au Nord du bâtiment B « Atelier de taille de charpentes »,*
- *le point N°2, situé en aval du bassin de confinement des eaux d'extinction de 1 365 m³. Ce point de rejet est équipé en amont d'un séparateur d'hydrocarbure permettant de capter les eaux de ruissellement issues de la voirie et des bâtiments au Sud du bâtiment B « Atelier de taille de charpentes »,*
- *le point N°3, situé en aval du bassin de confinement des eaux d'extinction d'une capacité minimale de 1 100 m³. Ce point de rejet est équipé en amont d'un séparateur d'hydrocarbure permettant de capter les eaux de ruissellement issues de la voirie et des bâtiments situés au Sud.*

Les séparateurs d'hydrocarbures sont correctement dimensionnés au regard des quantités et des débits d'eaux de ruissellement à traiter. Leurs conceptions et leurs performances permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Ils sont entretenus, exploités et surveillés de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...). »

Article 11 : Localisation des points de rejet

L'article 4.3.5. de l'arrêté préfectoral du 24 juin 2019 est ainsi modifié :

« *Chaque point de rejet est équipé pour la réalisation de prélèvement dans les règles de l'art.*

Les réseaux de collecte des eaux pluviales de ruissellement générées par l'établissement aboutissent aux trois points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1	N°2	N°3
Coordonnées (Lambert 93)	x : 412166.71 y : 6760968.86	x : 412267.70 y : 6760949.12	x : 412204.38 y : 6760598.13
Nature des effluents	Eaux de ruissellement issues de la voirie et des bâtiments au Nord du bâtiment B « Atelier de taille de charpentes »	Eaux de ruissellement issues de la voirie et des bâtiments au Sud du bâtiment B « Atelier de taille de charpentes »	Eaux de ruissellement issues de la voirie et des bâtiments E+G, F+H+J, S
Exutoire du rejet	Réseau eaux pluviales de la collectivité, Rue des Sports	Milieu naturel aval bassin de régulation et rétention	Milieu naturel aval bassin de régulation et rétention
Milieu naturel récepteur	Ruisseau de « Chauvigné » Code SANDRE M3764000 (L'Hière) Masse d'eau FRGR 0520 (L'Hière et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec L'Oudon)		

Article 12 : Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales

L'article 4.3.6. de l'arrêté préfectoral du 24 juin 2019 est ainsi modifié :

« L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies :

Référence des rejets vers le milieu récepteur : N° 1, 2 et 3

Paramètre	Code Sandre	Concentrations instantanées
pH	1302	5,5 < pH < 8,5
Matières En Suspension MES	1305	35 mg/l
DCO	1314	125 mg/l
DBO ₅	1313	30 mg/l
Hydrocarbures totaux	7009	10 mg/l

»

Article 13 : Régulation des eaux pluviales de ruissellement

L'article 4.3.7. de l'arrêté préfectoral du 24 juin 2019 est ainsi modifié :

« Le site dispose :

- d'un premier bassin de régulation étanche d'une capacité minimale de 1 340 m³ équipé d'un dispositif de régulation permettant un débit maximal de 9 l/s,
- d'un deuxième bassin de régulation étanche d'une capacité minimale de 1 100 m³ équipé d'un dispositif de régulation permettant un débit maximal de 5,6 l/s.

Ces bassins sont également équipés d'une vanne de confinement des eaux et d'un séparateur d'hydrocarbure en aval.

L'exploitant dispose des justificatifs démontrant le volume de ce bassin et du débit du dispositif de régulation. Ces justificatifs sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. »

Article 14 : Valeurs Limites d'émergence

L'article 7.3.1 de l'arrêté préfectoral du 24 juin 2019 est ainsi modifié :

« Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergence réglementée sont définies au plan ci-joint en annexe 2 du présent arrêté. Elles concernent au minimum les points A, B et C identifiés sur ce plan.

Dans les six mois suivant la parution de l'arrêté, l'exploitant réalise de nouvelles mesures de bruit et de l'émergence dans le cadre de l'installation de la nouvelle ligne d'assemblage et du système de filtration du bâtiment A. Le ventilateur de ce dernier sera équipé d'un caisson isolant afin de limiter les émissions sonores. »

Article 15 : Dispositions constructives

L'article 8.2 de l'arrêté préfectoral du 24 juin 2019 est ainsi modifié :

« Article 8.2.1.1. Mur coupe-feu :

Un mur coupe-feu de degrés 2 heures sépare le bâtiment D « Stockage des matières premières en bois - Préparation pour l'alimentation de l'atelier de production » et le bâtiment de la société CRUARD Couvertures.

Le mur coupe-feu est un mur coupe-feu de degrés 2 heures ou REI120 construit selon les règles de l'art. L'exploitant conserve les différents documents justifiant que le mur coupe feu est réellement de degré 2 heures ou REI 120. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. »

« Article 8.2.1.3 Préau de transit de matériels et local quincaillerie

Les dispositions constructives du bâtiment M sont les suivantes :

- pour les parties, quincaillerie et bureaux :
 - Structure & Charpente : Bois
 - Couverture : Membrane PVC
 - Bardage : Bacs Acier (magasin côté entreprise) / Bardage Bois (magasin côté route)
 - Sol : Béton
- pour la partie préau, destiné au stockage du matériel en transit :
 - Parois REI 120 sur les 3 côtés du préau
 - Couverture BROOF T3
 - Habillage : Bacs Acier
 - Sol : Béton

Cette activité de transit de matériels ne génère la présence, au maximum, que de 20 m³ de bois sous le préau pour une hauteur de stockage limitée à 1,2 mètres.

Le préau est équipé des dispositifs incendie prévus à l'article 8.3.3.3 de l'arrêté préfectoral du 24 juin 2019. »

Article 16 : Désenfumage

L'article 8.3.2 de l'arrêté préfectoral du 24 juin 2019 est ainsi modifié :

« Les bâtiments D, B, C, A et E+G abritant les installations de travail mécanique du bois et de stockage de bois sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont à commandes automatiques et manuelles. Leur surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à :

- 2 % si la superficie à désenfumer est inférieure à 1 600 m² ;
- à déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 m² sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie des locaux.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) doit être possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas de local divisé en plusieurs cantons ou cellules.

Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et accessibles au service d'incendie et de secours. »

Article 17 : Moyens internes de défense contre l'incendie

L'article 8.3.3.1 de l'arrêté préfectoral du 24 juin 2019 est ainsi modifié :

« L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.1.
- d'une réserve étanche de 660 m³ équipée de 5 colonnes de pompage conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'y raccorder. L'exploitant s'assure que :
 - la réserve possède au minimum 660 m³ d'eau à tout moment,
 - devant les 5 colonnes de pompage, il ne puisse pas y avoir de stationnement de véhicules, ni de stockage de matériaux, de manière temporaire ou permanente,
- d'une réserve souple d'une capacité de 120 m³ équipée d'un point de piquage directement positionné sur la réserve ;
- des extincteurs en nombre suffisant répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. Les extincteurs sont maintenus en bon état de fonctionnement et font l'objet, au moins annuellement, d'une vérification périodique par un organisme compétent et agréé. Cette vérification périodique fait l'objet d'un rapport conclusif. L'exploitant traite, dans les plus brefs délais, les non-conformités qui pourraient être relevées lors d'une visite périodique annuelle. Les mesures correctives sont tracées. L'ensemble de ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées,
- de disposer de personnels, dans toutes les équipes selon les horaires de l'entreprise, formés au maniement des premiers moyens de secours (extincteurs, coupure des énergies...) et formés au fonctionnement de l'ensemble du dispositif de confinement des eaux d'extinction. Ces formations font l'objet d'un plan de formation et sont régulièrement renouvelées. Ce plan de formation est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. »

Article 18 : Confinement des eaux d'extinction

L'article 8.5.2.1 de l'arrêté préfectoral du 24 juin 2019 est ainsi modifié :

« L'exploitant dispose :

- *d'un premier bassin de confinement étanche d'un volume minimal de 1 365 m³;*
- *d'un second bassin de confinement étanche d'un volume minimal de 1 100 m³.*

Ces bassins sont équipés de vannes de confinement, identifiées sur le plan des réseaux et sur le terrain. L'exploitant dispose, à tous moments, des moyens permettant d'accéder et de manœuvrer ces vannes de confinement.

Les liquides à confiner en cas d'incendie qui ruissent sur la partie au Sud du bâtiment B « Atelier de taille de charpentes » sont collectés et directement dirigés vers le bassin de confinement.

Les liquides à confiner en cas d'incendie qui ruissent sur la partie au Nord du bâtiment B « Atelier de taille de charpentes » sont collectés et dirigés vers un dispositif de refoulement. Ce dispositif composé de deux pompes de refoulement est alimenté par une alimentation électrique indépendante à celle du site soumis à autorisation. L'exploitant s'assure que le dispositif de refoulement est en état de fonctionnement même si l'alimentation électrique du site de la société SAS CRUARD CHARPENTE est coupée. Les liquides sont refoulés dans le bassin de confinement de 1 365 m³.

Les liquides à confiner en cas d'incendie qui ruissent sur la partie Sud du site sont collectés et dirigés gravitairement vers le bassin de confinement de 1 100 m³.

Régulièrement et au minimum 3 fois par an, l'exploitant vérifie :

- *le fonctionnement de la vanne de confinement,*
- *l'étanchéité de la vanne de confinement,*
- *le bon fonctionnement du dispositif de refoulement.*

Par ailleurs, le bon état de la géomembrane assurant l'étanchéité du bassin de confinement fera l'objet d'une vérification annuelle.

Ces vérifications sont enregistrées dans un registre (informatisé ou papier) tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Les éventuelles observations y sont également consignées. Les mesures correctives sont prises dans les meilleurs délais et tracées. »

Article 19 : Pollution accidentelle

L'article 8.5.2.2 de l'arrêté préfectoral du 24 juin 2019 est ainsi modifié :

« L'exploitant met en place une procédure de décharge et de mise en place des containers de produit de traitement du bois concentré pour les deux stations PB et GB de traitement du bois par immersion.

Une zone de décharge de ces containers est aménagée permettant en cas de déversement accidentel un confinement du produit de traitement du bois. Cette zone est équipée de vannes de confinement empêchant la dispersion dans les réseaux pluviaux. Lors des opérations de décharge et de mise en place de ces containers, des vannes de confinement sont mises en œuvre. Une vérification du bon fonctionnement et de l'étanchéité de ces vannes de confinement est réalisée dans les jours précédents une livraison de produit de traitement concentré. Ces vérifications sont consignées dans un registre (informatisé ou papier) tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. La mise en place des containers de produit de traitement du bois concentré pourra uniquement être réalisée après la réalisation des mesures correctives qui seront tracées.

Lors des opérations de transfert des bidons de produit de traitement du bois concentré utilisés dans la station CA de traitement du bois par immersion, les vannes de confinement sont également mises en œuvre.

En cas de déversement accidentel, le produit confiné en amont des vannes de confinement est pompé. Il est ensuite évacué et éliminé comme déchet dangereux par un prestataire compétant dans une filière agréée. Cette élimination est justifiée par un Bordereau de Suivi de Déchets Dangereux.

L'exploitant dispose en permanence de produits absorbants conformes aux dispositions de la FDS du produit de traitement du bois concentré, qui peuvent être utilisés pour traiter des épandages accidentels. Les produits absorbants pollués sont évacués et éliminés comme déchet dangereux par un

prestataire compétant dans une filière agréée. Cette élimination est justifiée par un *Bordereau de Suivi de Déchets Dangereux*. »

Article 20 : Coupure d'urgence de l'installation de production solaire d'électricité

Un dispositif de coupure est positionné en façade du bâtiment, permettant aux services de secours de mettre hors tension l'installation de production solaire d'électricité. Ce dispositif de coupure est clairement identifié sur le bâtiment mais également sur les plans de l'établissement.

En complément, la coupure se produit automatiquement si :

- les bâtiments porteurs des panneaux photovoltaïques sont déconnectés du réseau électrique,
- les onduleurs sont coupés,
- les capteurs thermiques de l'optimisateur de puissance détectent une température supérieure à 85 °C.

Le fonctionnement du dispositif de coupure est périodiquement vérifié et fait l'objet d'un rapport de contrôle.

Article 21 : Description des installations de traitement de bois

L'article 9.1.1 de l'arrêté préfectoral du 24 juin 2019 est ainsi modifié :

« Le site dispose de 2 installations de traitement du bois par immersion (PB et GB) et d'une installation de traitement du bois par aspersion (CA).

Article 9.1.1 Installation de traitement du bois par immersion PB :

L'installation de traitement du bois par immersion PB, située à l'Ouest du bâtiment B (atelier de taille) est composée comme suit :

- *un bac de traitement dans lequel le produit de traitement dilué a un volume maximum de 12,375 m³,*
- *une rétention en béton armé avec surface d'étanchéité d'un volume de 26,40 m³,*
- *une zone d'égouttage étanche des bois fraîchement traités. La zone d'égouttage est équipée d'une motopompe qui pompe les égouttures et les renvoie vers le bac de traitement. La zone d'égouttage est protégée des eaux météoriques,*
- *un container de 1 m³ de produit de traitement du bois concentré sur rétention,*
- *un détecteur anti débordement du bac de traitement relié à une alarme sonore,*
- *un détecteur de présence de liquides dans la rétention déclenchant une alarme sonore,*
- *une vanne de remplissage volumétrique dotée d'un disconnecteur avec clapets anti-retour, répondant à la norme NF EN 1717. Cette vanne est couplée au dispositif anti débordement permettant l'arrêt du remplissage en cas déclenchement de l'alarme.*

À proximité très proche de l'installation sont apposées :

- *la Fiche de Données de Sécurité (FDS) du produit de traitement du bois concentré et du produit de traitement du bois dilué,*
- *les mentions de danger du produit de traitement du bois concentré et du produit de traitement du bois dilué,*
- *la quantité maximale de produit de traitement du bois concentré et la quantité maximale de produit de traitement du bois dilué.*

Article 9.1.1.2 Installation de traitement du bois par immersion GB :

L'installation de traitement du bois par immersion GB, située à l'Est du bâtiment A (assemblage de charpentes) est composé comme suit :

- un bac de traitement dans lequel le produit de traitement dilué a un volume maximum de 2310 m³,
- une rétention en béton armé avec surface d'étanchéité d'un volume de 43,40 m³,
- un container de 1 m³ de produit de traitement du bois concentré sur rétention,
- un détecteur anti débordement du bac de traitement reliée à une alarme sonore,
- un détecteur de présence de liquides dans la rétention déclenchant une alarme sonore,
- une vanne de remplissage volumétrique dotée d'un disconnecteur avec clapets anti-retour, répondant à la norme NF EN 1717. Cette vanne est couplée au dispositif anti débordement permettant l'arrêt du remplissage en cas déclenchement de l'alarme.

À proximité très proche de l'installation sont apposées :

- la FDS du produit de traitement du bois concentré et du produit de traitement du bois dilué,
- les mentions de danger du produit de traitement du bois concentré et du produit de traitement du bois dilué,
- la quantité maximale de produit de traitement du bois concentré et la quantité maximale de produit de traitement du bois dilué.

Article 9.1.1.3 Installation de traitement du bois par aspersion CA :

L'installation de traitement du bois par aspersion CA, située dans le bâtiment I est installée sur une surface propre bétonnée permettant de détecter une éventuelle fuite. Aucun stockage ou entreposage n'est autorisée sous cette installation.

L'installation de traitement du bois par aspersion est composée comme suit :

- une cabine de traitement du bois par aspersion,
- une cuve de produit de traitement du bois dilué de 550 litres au maximum
- deux bidons de 215 litres chacun, soit 430 litres de produit de traitement du bois concentré,
- une rétention de 1 880 litres,
- un détecteur de présence de liquides dans la rétention déclenchant une alarme sonore,
- une vanne de remplissage volumétrique dotée d'un disconnecteur avec clapets anti-retour, répondant à la norme NF EN 1717. Cette vanne est couplée au dispositif anti débordement permettant l'arrêt du remplissage en cas déclenchement de l'alarme.

À proximité très proche de l'installation sont apposées :

- la FDS du produit de traitement du bois concentré et du produit de traitement du bois dilué,
- les mentions de danger du produit de traitement du bois concentré et du produit de traitement du bois dilué,
- la quantité maximale de produit de traitement du bois concentré et la quantité maximale de produit de traitement du bois dilué. »

Article 22 : Registre de suivi des installations de traitement du bois

L'article 9.1.3 de l'arrêté préfectoral du 24 juin 2019 est ainsi modifié :

« Article 9.1.3.1 Installations de traitement du bois par immersion PB et GB:

L'exploitant dispose d'un registre consignant :

- le taux de dilution du produit de traitement du bois concentré dans le bac de traitement,

- *le volume de bois traité par jour,*
- *le volume d'eau ajouté dans le bac de traitement à chaque complément ou remplissage,*
- *le volume de produit de traitement du bois concentré ajouté,*
- *le volume de produit de traitement du bois concentré restant dans le container de 1 m³,*
- *le taux de dilution du produit de traitement du bois concentré mesuré lors des contrôles au réfractomètre.*

Article 9.1.3.2 Installation de traitement du bois par aspersion CA :

L'exploitant dispose d'un registre consignant :

- *le taux de dilution du produit de traitement du bois concentré dans le bac de traitement,*
- *le volume de bois traité par jour,*
- *le volume d'eau consommée par semaine,*
- *la date du remplacement des bidons contenant le produit de traitement du bois concentré,*
- *le taux de dilution du produit de traitement du bois concentré mesuré lors des contrôles au réfractomètre. »*

Article 23 : Notification

Le présent arrêté est notifié, par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'exploitant qui devra l'avoir en sa possession et le présenter à toute réquisition.

Article 24 : Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Simplé et peut y être consultée.

Cet arrêté sera affiché en mairie de Simplé pendant une durée minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de Simplé et envoyé à la préfecture de la Mayenne, bureau des procédures environnementales et foncières.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat en Mayenne pendant une durée minimale de quatre mois :

<https://www.mayenne.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-eau-et-biodiversite/Installations-classées/Installations-classees-industrielles-carrieres/autorisation>

Article 25 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, la sous-préfète de Château-Gontier, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, le maire de Simplé, sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux chefs de services concernés.

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général
de la préfecture de la Mayenne,



Ronan LÉAUSTIC

(Voies et délais de recours – page suivante)

Voies et délais de recours

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement et sans préjudice de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île Gloriette – 44041 Nantes Cedex 01 ou par voie électronique par l'intermédiaire de l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site : www.telerecours.fr dans les délais suivants :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Mayenne prévue au 4° de l'article R. 181-44.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

En application de l'article L. 181-17 du code l'environnement, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision

En application de l'article R. 181-51 du code de l'environnement, l'affichage et la publication mentionnent l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.

Article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

Toute décision administrative peut faire l'objet, dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux, d'un recours gracieux ou hiérarchique qui interrompt le cours de ce délai. Lorsque dans le délai initial du recours contentieux ouvert à l'encontre de la décision, sont exercés contre cette décision un recours gracieux et un recours hiérarchique, le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés.

Article R. 181-51 du code de l'environnement :

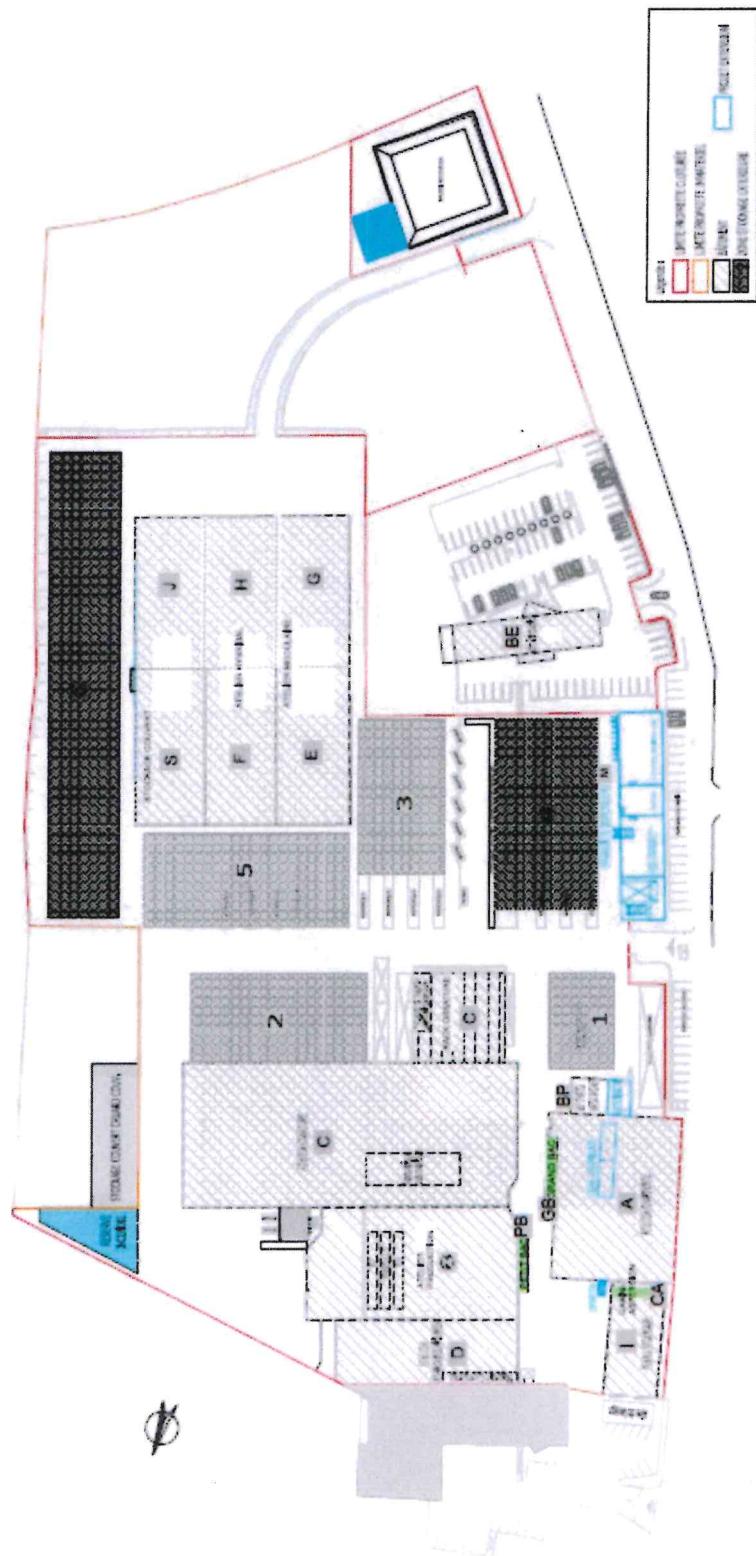
En cas de recours contentieux des tiers intéressés à l'encontre d'une autorisation environnementale ou d'un arrêté fixant une ou plusieurs prescriptions complémentaires prévus aux articles L. 181-12, L. 181-14, L. 181-15 et L. 181-15-1, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision. Cette notification doit être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une telle autorisation ou un tel arrêté. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier au bénéficiaire de la décision à peine de non prorogation du délai de recours contentieux.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au bénéficiaire de la décision est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

Les dispositions du présent article sont applicables à une décision refusant de retirer ou d'abroger une autorisation environnementale ou un arrêté complémentaire mentionnés au premier alinéa. Cette décision mentionne l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.

ANNEXE I– Plan avec dénomination des bâtiments du site



ANNEXE II – Localisation de points de surveillance des niveaux sonores

